



Avis A.1399

SUR L'AVANT-PROJET D'ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 3 MAI 2012 PORTANT EXECUTION DU DECRET DU 27 OCTOBRE 2011 RELATIF AU SOUTIEN A LA CREATION D'EMPLOI EN FAVORISANT LES TRANSITIONS PROFESSIONNELLES VERS LE STATUT D'INDEPENDANT A TITRE PRINCIPAL (DISPOSITIF AIRBAG)

Adopté par le Bureau du CESW le 17 décembre 2018

1. INTRODUCTION

Le 16 novembre 2018, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture un avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 mai 2012 portant exécution du décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal.

Le 20 novembre 2018, le Ministre PY JEHOLET a sollicité l'avis du CESW.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

2.1. LE DISPOSITIF AIRBAG

Le dispositif Airbag est régi par le Décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal, ainsi que l'Arrêté d'exécution du 3 mai 2012.

Cette mesure consiste en l'octroi d'un incitant financier visant à favoriser et soutenir le passage vers le statut d'indépendant à titre principal pour les bénéficiaires suivants :

- indépendant à titre complémentaire depuis au moins 3 ans,
- personne désirant s'installer pour la 1^{ère} fois comme indépendant à titre principal et, soit titulaire d'un diplôme de formation « chef d'entreprise » ou de connaissance en gestion de base délivré par l'IFAPME, soit ayant finalisé un processus d'accompagnement auprès d'une SAACE, soit diplômée de l'enseignement supérieur en matière de gestion, soit, pour les plus de 50 ans, titulaire d'un certificat relatif aux connaissances de gestion de base et ayant une expérience de 3 ans dans le secteur,
- personne désirant s'installer pour la 2^{ème} fois comme indépendant à titre principal, moyennant le respect de conditions de délai et d'amélioration des compétences.

Le montant global de l'aide est de 12.500 €, liquidé en 4 tranches dégressives sur une période de deux ans.

Au 31 mai 2018, un total de 1.538 travailleurs ont pu bénéficier de l'incitant financier Airbag. Parmi les 834 personnes ayant, à cette date, achevé le parcours de 24 mois suivant la décision d'octroi de l'incitant, plus de 85 % sont encore en activité.

Le budget 2018 relatif au dispositif s'élève à 3.900.000 €.

2.2. CONTENU DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

La Note au Gouvernement wallon met en avant des dépassements importants en termes de respect des délais légaux de traitement, atteignant un paroxysme milieu 2017. Elle indique qu'un plan d'action a été mis en place et a permis le respect du délai légal dès août 2018.

L'avant-projet d'arrêté soumis à l'avis du Conseil vise à poursuivre cet objectif, en simplifiant et clarifiant les procédures de sollicitation de l'incitant, de traitement des demandes et de liquidation de l'aide. En outre, il modifie la liste des bénéficiaires considérés comme prioritaires parmi les indépendants à titre complémentaire sollicitant l'aide.

3. AVIS

Le Conseil partage la philosophie de l'avant-projet d'arrêté, qui vise à mettre en œuvre des mesures de simplification administrative, clarifiant et facilitant les procédures relatives au dispositif AIRBAG, comme le recours à l'utilisation de sources de données authentiques ou d'attestations sur l'honneur. Il convient cependant de veiller à ne pas abaisser le niveau d'exigence quant aux dossiers soumis ainsi qu'à garantir le bon fonctionnement et le juste contrôle de la mesure.

Concernant l'application des règles européennes en matière d'aides *de minimis*, d'une manière générale, il invite une fois de plus à finaliser rapidement la banque de données en la matière, à mentionner expressément aux bénéficiaires la qualification d'aides *de minimis* lors de l'octroi de subventions ou d'aides concernées, ainsi qu'à mettre une liste exhaustive (plutôt qu'indicative) des aides considérées comme aides *de minimis* à disposition des entreprises et opérateurs.

Sur la question budgétaire, il demande qu'en cas de développement du dispositif AIRBAG au-delà de l'enveloppe fixée, les budgets nécessaires ne soient en aucun cas dégagés au détriment de mesures en faveur de publics défavorisés ou plus éloignés du marché de l'emploi. Enfin, il insiste pour que l'évaluation du dispositif, tel que prévue par le décret, soit concrétisée.

3.1. CONSIDERATIONS GENERALES

3.1.1. Le soutien au dispositif et à la philosophie de l'avant-projet d'arrêté

Le Conseil soutient l'objectif du Gouvernement wallon de promouvoir la création d'activités économiques et d'emplois, notamment par la création d'activités indépendantes. Il partage la philosophie de l'avant-projet d'arrêté, visant à mettre en œuvre des mesures de simplification administrative qui doivent clarifier et faciliter les procédures relatives au dispositif AIRBAG. Il note avec satisfaction le recours à l'utilisation de sources de données authentiques appliquant le principe « *only once* » dans le cadre de l'instruction des demandes.

Le Conseil relève aussi que, pour la vérification du respect de plusieurs conditions d'octroi, la fourniture d'attestations est remplacée par une « déclaration sur l'honneur »¹. Tout en étant favorable à la simplification que cela représente, il invite à ne pas abaisser le niveau d'exigence quant aux dossiers soumis ainsi qu'à garantir le bon fonctionnement et le juste contrôle de la mesure. Il convient notamment de veiller à ce que l'administration et le Comité de sélection puissent disposer, dans les cas où ils l'estimeraient nécessaire, des attestations ou informations utiles pour l'examen des dossiers, dans le respect des dispositions décrétales.

¹ La déclaration sur l'honneur remplace un extrait de casier judiciaire (art.4, §1^{er}, 2° de l'arrêté du 3 mai 2012), la preuve du respect des dispositions légales et réglementaires fixant les conditions d'accès à la profession concernée (art.4, §1^{er}, 3°), un avertissement extrait de rôle émanant du SPF Finances (art.4, §1^{er}, 6°), ...

3.1.2. La définition de publics prioritaires

Le Conseil relève que l'avant-projet d'arrêté modifie la liste des bénéficiaires considérés comme prioritaires parmi les indépendants à titre complémentaire sollicitant l'aide, de la manière suivante :

- retrait des « *bénéficiaires dont l'activité indépendante répond à la mise en œuvre de politiques sectorielles visées par la Déclaration de politique régionale* » (art.2, 2° de l'avant-projet d'arrêté),
- ajout des « *bénéficiaires dont l'activité indépendante relève d'un secteur en pénurie conformément à la liste des métiers en pénurie établie par le Forem* » et des « *bénéficiaires dont l'activité indépendante relève d'un secteur à plus-value technologique, notamment le secteur de l'innovation ou le secteur du numérique* » (art.2, 3° de l'avant-projet d'arrêté).

Le Conseil s'interroge sur la raison justifiant le retrait des bénéficiaires dont l'activité est en lien avec la Déclaration de politique régionale. Il est favorable à l'ajout des bénéficiaires dont l'activité relève d'un secteur en pénurie, mais invite le Gouvernement wallon à clarifier les modalités de mise en œuvre de cette priorité (par exemple en envisageant la définition d'une liste de codes NACE correspondant à ces métiers en pénurie). Il est également favorable à l'ajout des indépendants relevant d'un secteur à plus-value technologique.

Par ailleurs, au-delà de la définition de publics prioritaires, le Conseil s'interroge sur le mode de classement des dossiers, en l'absence de pondération des critères de sélection.

3.1.3. L'application des règles européennes en matière d'aides de minimis

Le Conseil relève que la demande de l'incitant financier doit comprendre une déclaration sur l'honneur précisant que le demandeur ne dépasse pas le plafond des aides de *minimis* (art.4, §1^{er}, 9° de l'arrêté).

Sur le fond, il invite une fois de plus à finaliser rapidement la banque de données qui permettra aux entreprises de connaître leur situation au regard des seuils maximaux en matière d'aide de *minimis*. En outre, il rappelle, de manière générale, qu'il est indispensable, d'une part, que les autorités publiques mentionnent expressément aux bénéficiaires la qualification d'aides de *minimis* lors de l'octroi de subventions ou d'aides concernées, d'autre part, qu'une liste exhaustive (plutôt qu'indicative) des aides considérées comme aides de *minimis* soit mise à disposition des entreprises et opérateurs.

Sur la forme, il suggère d'actualiser la référence au règlement européen dans l'article 4, §1^{er}, 9° de l'arrêté du 3 mai 2012.

3.1.4. Les aspects budgétaires

Le Conseil prend acte du fait que le dispositif airbag relève d'une enveloppe fermée. Il remarque, dans la Note au Gouvernement wallon, que « *toute surcharge due à la réforme sera à charge des crédits du Ministre de l'Emploi* ». Il invite à veiller, en cas de développement du dispositif au-delà de l'enveloppe fixée, à ce que les budgets nécessaires ne soient en aucun cas dégagés au détriment de mesures en faveur de publics défavorisés ou plus éloignés du marché de l'emploi.

3.1.5. L'évaluation du dispositif

Le Conseil relève que le décret du 27 octobre 2011 prévoit, en son article 12, que le FOREM procède tous les trois ans à une évaluation du dispositif, portant notamment « *sur les effets de la mesure sur la création d'emplois et le caractère suffisant de la durée de l'expérience préalable de trois ans (...)* ». Il note que « *le Gouvernement est habilité à définir les critères du rapport d'évaluation* ».

Il demande au Gouvernement wallon de concrétiser cette habilitation en complétant l'avant-projet d'arrêté. Il l'invite à veiller à la réalisation effective de cette évaluation et à communiquer les rapports d'évaluation au Conseil.

D'une manière générale, il rappelle son souhait que l'ensemble des mesures en matière d'emploi et de formation fasse systématiquement l'objet d'évaluations régulières, a fortiori préalablement à toute réforme.

3.2. CONSIDERATIONS PARTICULIERES

Article 2, 1°

Le Conseil s'interroge sur l'utilité d'introduire dans l'arrêté deux paragraphes identiques à ceux figurant déjà dans le décret du 27 octobre 2011 (cf. art.3, al.1, 2°, b), 3^{ème} et 4^{ème} tirets du décret).

Article 3, g, 1^{er} alinéa

Le Conseil invite à clarifier cet alinéa qui indique à la fois que « *la demande (...) comprend une déclaration sur l'honneur* » attestant que le demandeur a entrepris des démarches et que « *ces démarches sont prouvées par les attestations ou certifications (...)* ».

Article 3, g, 2^{ème} alinéa

Pour le Conseil, la dispense de produire les données relatives à l'approche financière du projet ne peut s'envisager que sous certaines conditions. D'une part, il convient de garantir que le demandeur a bénéficié de l'appui suffisant d'un expert comptable ou conseiller fiscal. A cet égard, le Conseil demande que cet aspect soit abordé dans le protocole d'accord à conclure entre le Ministre et les fédérations professionnelles IEC et IPCF. D'autre part, il apparaît utile que l'administration ou le Comité de sélection puisse disposer, dans les cas où cela serait nécessaire, des informations requises pour apprécier le critère de sélection prévu à l'article 6, 2° du décret, à savoir « *la faisabilité du projet et le caractère directement opérationnel de celui-ci, appréciés notamment sur la base d'éléments financiers probants (...)* ».

Article 3, g, 3^{ème} alinéa

L'avant-projet d'arrêté prévoit que le FOREM accède aux sources de données authentiques nécessaires à la vérification des conditions d'octroi prévues par et en vertu de l'article 3 du décret.

Le Conseil invite à examiner la pertinence de prévoir une disposition similaire concernant la vérification des conditions de l'article 4 du décret, outre la production d'une attestation sur l'honneur.